



**DÉLIBÉRATION N°14**  
**CASDIS DU 4 JUILLET 2023**  
Numéro enregistrement Préfecture : DC-20230704-14

**Définition des modalités et de la  
périodicité de la formation de maintien  
et de perfectionnement des acquis**

Sur convocation du 23 Juin 2023, de son président, Monsieur Pascal LEWICKI, le Conseil d'Administration du S.D.I.S. du Lot s'est réuni le Mardi 4 Juillet 2023 à 14h30.

**Etaient Présents**

**Avec voix délibérative :**

Monsieur Pascal LEWICKI, Madame Dominique BIZAT, Madame Véronique CHASSAIN, Madame Edith LAGARDE, Madame Françoise LAPERGUE, Monsieur Fausto ARAQUE, Monsieur Régis VILLEPONTOUX, Monsieur COURTIN Jean Marie, Monsieur Jean Luc MARX, Monsieur Christian PONS

**Sans voix délibérative :**

Colonel hors-classe Jean-François GALTIE, Médecin Capitaine Alice SAMSEL, Lieutenant Pascal MALES, Colonel Patrick MAGRY, Capitaine Jean Marc MATHIEU

**Assistaient également :**

Madame Laurence MAGINOT, Madame Marie-Ange MAGRE, Lieutenant-colonel Olivier LABADIE, Lieutenant-colonel Jérôme FERRAGE, Madame Elodie JEURISSEN, Monsieur Denis CHOPIN, Capitaine Clément RENAUD, Madame GRIVELET Constance, Madame SOURSOU Marie José, Madame la Préfète, Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture

**Etaient absents / excusés :**

Monsieur Rémi BENSOUSSAN, Madame Catherine MARLAS, Madame Anne LAPORTERIE, Monsieur Vincent BOUILLAGUET, Madame Amélie VACOSSIN, Monsieur Pierre MOLES, Monsieur Alfred TERLIZZI, Monsieur Jean-Claude SAUVIER, Capitaine Philippe DELTOUR, Adjudant Christophe MORANDIN, Monsieur Marc CARPREAUX, Adjudant-chef Mathieu DUHAMEL, Madame Mireille FIGEAC, Médecin Colonel hors classe Marie Pierre TAILLADE, Lieutenant-colonel Virgile MOREAU, Madame Marie France COLOMB, Madame Martine HILT, Monsieur Marc GASTAL

---

**Vu** les articles L.1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales

**Vu** L'article 6 de l'arrêté du 22 Aout 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires dispose que le conseil d'administration du SDIS détermine, après avis des instances consultatives concernées, les modalités et la périodicité de la formation de maintien et de perfectionnement des acquis (FMPA), à l'exception de celles définies expressément dans les référentiels nationaux d'activités et de compétences ou guides nationaux de référence.

**Vu** la délibération n° DC-20210713-4 du 13 juillet 2021 portant règlement intérieur du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Lot

**Vu** les avis de la CATSIS du 15 Juin 2023,

**Vu** les avis du CCDSPV et du CST du 28 Juin 2023,

Les FMPA permettent la préservation et l'amélioration des compétences acquises et permettent le maintien de l'exercice des activités et des compétences.

Le SDIS 46 propose annuellement des FMPA organisées sous deux formes :

- FMPA organisées au niveau départemental, par le service formation
- FMPA organisées au niveau local, sous la responsabilité des chefs de centre et le contrôle des chefs d'UTIS

Les FMPA proposées par le SDIS peuvent être classées en plusieurs catégories :

- FMPA pour les fonctions d'encadrement
- FMPA pour les fonctions opérationnelles
- FMPA pour les spécialités
- FMPA de conduite et de maniement des engins du SDIS
- FMPA pour les formateurs et membres de la filière de l'encadrement des activités physiques
- FMPA pour la filière des systèmes d'information et de communication (SIC)
- FMPA pour la sous-direction santé

La majeure partie des spécialités opérationnelles dispose de modalités et de périodicités de FMPA définies par un texte national (Guide National de Référence, Référentiel Emploi Activité Compétence...), reproduites ou complétées en annexe du règlement opérationnel. Le SDIS 46 a parfois choisi d'aller au-delà de ces prescriptions.

Concernant les autres types de FMPA, seules celles relatives aux emplois opérationnels d'équipier et de chef d'équipe, organisées au niveau local, disposent de modalités et de périodicités définies par note de service.

Après avoir défini les besoins en compétences de manière quantitative et qualitative à travers un plan pluriannuel de formation, il est désormais nécessaire de déterminer les modalités et la périodicité de toutes les FMPA, pour :

- Se mettre en conformité avec le cadre réglementaire
- Adapter les durées et moyens de FMPA à nos risques locaux
- Augmenter la sécurisation des opérations
- Rendre plus lisible pour les sapeurs-pompiers les obligations de FMPA qui leur incombent
- Intégrer les conséquences financières des objectifs du SDIS en matière de FMPA au plan pluriannuel de formation, dans le cadre de la convention financière pluriannuelle liant le SDIS au Conseil départemental

La définition des modalités et de la périodicité des FMPA doit concilier deux objectifs majeurs :

- Permettre un maintien et un perfectionnement efficient des compétences
- Préserver l'équilibre de la vie professionnelle, familiale et sociale afin de favoriser un engagement volontaire durable.

Le CASDIS approuve que :

- Le non-respect des obligations de FMPA définies ci-dessous entraîne pour la compétence opérationnelle correspondante une inaptitude opérationnelle et un retrait le cas échéant de la liste d'aptitude opérationnelle. Les périodicités définies s'entendent en années civiles pleines ; les compétences de chaque sapeur-pompier sont contrôlées chaque premier janvier et validées pour l'année en cours. Certaines périodicités disposent d'un calendrier de mise en œuvre différé, défini dans le tableau ci-dessous.

- Un niveau de compétence insuffisant constaté lors d'une FMPA puisse entraîner pour la compétence opérationnelle correspondante une inaptitude opérationnelle temporaire de la compétence correspondante, dans l'attente du suivi d'un plan d'actions personnalisé déterminé par le référent départemental de la filière concernée.
- Il appartienne au directeur départemental, en fonction des situations particulières, d'aménager les principes définis par les deux alinéas précédents.
- Le SDIS pérennise la possibilité, pour les sapeurs-pompiers volontaires qui ne disposent pas encore d'une compétence correspondant à leur grade, de participer à la FMPA correspondante afin de se préparer à la formation à venir, et d'être indemnisé en qualité d'observateur.

- Les modalités et périodicités des FMPA soient définies conformément aux tableaux suivants :

o FMPA pour les fonctions d'encadrement

fonction faisant l'objet d'une FMPA	Intitulé de la FMPA	Modalités et périodicités issues d'un texte de portée nationale	Modalités et périodicités minimales retenues par le SDIS 46
Chef de centre et adjoint	Management chef CIS et adjoint	Néant	8 heures obligatoires tous les 2 ans en alternant chaque année à minima chef CIS et adjoint au chef de CIS
Médecin chef	FMPA médecin-chef	Néant	2 FMPA facultatives par an
Directeur départemental	FMPA Directeur	Néant	2 FMPA facultatives par an
Directeur départemental adjoint	FMPA Directeur adjoint	Néant	2 FMPA facultatives par an

o FMPA pour les fonctions opérationnelles

Compétence opérationnelle faisant l'objet d'une FMPA	Intitulé de la FMPA	Modalités et périodicités issues d'un texte de portée nationale	Modalités et périodicités minimales retenues par le SDIS 46
Chef de site	FMPA Chef de site	Néant	1 FMPA obligatoire tous les 5 ans
Chef de site membre de la chaîne de commandement	FMPA chaîne de commandement	Néant	24 heures obligatoires par an
Chef de colonne membre de la chaîne de commandement			

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le 04/07/2023

ID : 046-284600012-20230704-DC\_20230704\_14-DE





Compétence opérationnelle faisant l'objet d'une FMPPA	Intitulé de la FMPPA	Modalités et périodicités issues d'un texte de portée nationale	Modalités et périodicités minimales retenues par le SDIS 46
Chef de groupe membre de la chaîne de commandement			
Chef de colonne non membre de la chaîne de commandement	FMPPA chef de colonne	Néant	8 heures obligatoires par an
Chef de groupe non membre de la chaîne de commandement	FMPPA chef de groupe	Néant	8 heures obligatoires par an Sauf si recyclage déjà effectué en qualité de chef de colonne
Chef d'agrès tout engin	FMPPA chef d'agrès tout engin	Néant	<b>A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025</b> , 8 heures obligatoires tous les 5 ans Sauf si recyclage déjà effectué en qualité de chef de site, chef de colonne ou chef de groupe
Equipier SUAP Chef d'agrès SUAP	FMPPA SUAP	6 heures obligatoires par an	8 heures obligatoires par an, réparties en 3 modules : - FMPPA SUAP module A (3 heures) - FMPPA SUAP module B (3 heures) - FMPPA SUAP module C (2 heures)
Equipier incendie Chef d'équipe	FMPPA INC	Néant	<b>A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025</b> , 7 heures 30 obligatoires réparties en 5 modules : - FMPPA INC module A (1 heure 30) - FMPPA INC module B (1 heure 30) - FMPPA INC module C (1 heure 30) - FMPPA INC module D (1 heure 30)



Compétence opérationnelle faisant l'objet d'une FMPPA	Intitulé de la FMPPA	Modalités et périodicités issues d'un texte de portée nationale	Modalités et périodicités minimales retenues par le SDIS 46
Equipier DIV Chef d'agrès DIV	FMPPA DIV	Néant	<ul style="list-style-type: none"> <li>- FMPPA INC module E (1 heure 30) ; Ce module inclut pour les CIS concernés la mise en œuvre de l'EPA</li> </ul> <p><b>A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026</b>, 3 heures obligatoires par an, réparties en 2 modules :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- FMPPA DIV module A (1 heure 30)</li> <li>- FMPPA DIV module B (1 heure 30)</li> </ul>
Equipier SR Chef d'agrès SR	FMPPA SR	Néant	<p><b>A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2027</b>, 3h00 obligatoires par an, pour les CIS dotés d'un engin de secours routiers, réparties en 2 modules :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- FMPPA SR module A (1 heure 30)</li> <li>- FMPPA SR module B (1h30)</li> </ul>
Equipier Chef d'équipe Chef d'agrès 1 équipe Chef d'agrès tout engin	FMPPA risques et engins locaux	Néant	Jusqu'à 8 heures 30 par an, en fonction des risques et des engins présents localement
Chef de site FDF	FMPPA FDF5	Le maintien des acquis est réalisé pour une période de 2 ans. Il consiste, pour les intéressés, à participer à l'encadrement d'un stage FDF4 ou FDF5 ou à la prise en compte de son activité opérationnelle ou à suivre une journée de mise	8 heures obligatoires tous les 2 ans



Compétence opérationnelle faisant l'objet d'une FMFA	Intitulé de la FMFA	Modalités et périodicités issues d'un texte de portée nationale	Modalités et périodicités minimales retenues par le SDIS 46
Chef de colonne FDF	FMFA FDF 4	à niveau organisée par l'ECASC. Néant	8 heures obligatoires tous les 3 ans Sauf si déjà recyclé en qualité de chef de site FDF
Chef de groupe FDF	FMFA FDF3	Néant	<b>A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025</b> , 8 heures obligatoires tous les 2 ans Sauf si déjà recyclé en qualité de chef de site FDF ou de chef de colonne FDF
Chef d'agrès FDF Equipier FDF	FMFA FDF	Néant	<b>A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024</b> , 3 heures obligatoires par an : - FMFA FDF module A (3 heures) Sauf si déjà recyclé en qualité de chef de site FDF, de chef de colonne FDF ou de chef de groupe FDF

o FMFA pour les spécialités

Compétence opérationnelle faisant l'objet d'une FMFA	Intitulé de la FMFA	Modalités et périodicités issues d'un texte de portée nationale	Modalités et périodicités minimales retenues par le SDIS 46
Conducteur cynotechnique	FMFA CYNO	Entraînements dont la durée n'est pas quantifiée + test d'aptitude annuel	80 heures obligatoires par an + contrôle d'aptitude opérationnelle annuel
Conseiller technique cynotechnique	FMFA CYN3	2 à 3 jours obligatoires tous les 5 ans	2 à 3 jours obligatoires tous les 5 ans
Opérateur du groupe d'extraction	FMFA GREX	Néant	8 heures obligatoires par an





Compétence opérationnelle faisant l'objet d'une FMPA	Intitulé de la FMPA	Modalités et périodicités issues d'un texte de portée national	Modalités et périodicités minimales retenues par le SDIS 46
Sauveteur GRIMP Chef d'unité GRIMP Conseiller technique GRIMP Mention interventions en site souterrain	FMPA IMP	- 10 exercices pratiques dont 5 au moins sur site (1 entraînement de nuit) au sein d'une unité GRIMP. Les interventions d'au moins 4 heures sont considérées comme exercices pratiques - Test annuel	80 heures obligatoires par an dont 60% GRIMP (au moins 10 exercices sur site) et 40% ISS (au moins 7 exercices) et qui comprennent un stage annuel de 32 heures (4 jours) ainsi qu'une manœuvre de nuit. + un test d'aptitude opérationnelle annuel
Référént départemental GRIMP	FMPA RD GRIMP	Participation aux journées nationales d'information tous les 5 ans	Participation aux journées nationales d'information tous les 5 ans
Chef d'unité GRIMP	FMPA IMP3	Néant	32 heures obligatoires tous les 4 ans
Conducteur embarcation	FMPA COD4	Néant	<b>A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025</b> , 8 heures obligatoires tous les 5 ans
Scaphandrier autonome léger de niveau 1  Scaphandrier autonome léger de niveau 2 (chef d'unité)  Scaphandrier autonome léger de niveau 3 (conseiller technique)	FMPA SAL	- 20 heures d'enseignement théoriques à minima répartis sur l'année  - 20 plongées d'entraînement en milieu naturel (dont maximum 5 peuvent être réalisées en fosse de 10m minimum ou 5 en judicieusement réparties sur l'année calendaire en cours (au moins 3 par trimestre)  - Test annuel ou participation à l'encadrement d'un stage qualifiant, de manière pratique et effective (SAL1, SAL2, SAL3)	90 heures obligatoires qui comprennent : - 20 heures d'enseignement théoriques à minima répartis sur l'année  - 20 plongées d'entraînement en milieu naturel (dont maximum 5 peuvent être réalisées en fosse de 10m minimum ou 5 en intervention), judicieusement réparties sur l'année calendaire en cours (au moins 3 par trimestre)  - 5 jours obligatoires de FMPA eaux profondes  + un test d'aptitude opérationnelle annuel
Scaphandrier autonome léger de niveau 3 (conseiller technique)	FMPA SAL3	FMPA tous les 5 ans lors de l'encadrement d'un stage complet de chef d'unité ou de conseiller technique ou tous les 3 ans lors de l'encadrement de 2 semaines d'un stage national (module A ou B)	FMPA tous les 5 ans lors de l'encadrement d'un stage complet de chef d'unité ou de conseiller technique ou tous les 3 ans lors de l'encadrement de 2 semaines d'un stage national (module A ou B)



Compétence opérationnelle faisant l'objet d'une FMPA	Intitulé de la FMPA	Modalités et périodicités issues d'un texte de portée national	Modalités et périodicités minimales retenues par le SDIS 46
Nageur sauveteur aquatique	FMPA SAV	- Test annuel - Entraînements judicieusement répartis sur les 12 mois - Prise en compte de l'activité opérationnelle	16 heures obligatoires par an + un test d'aptitude opérationnelle annuel
Equipier pélicandrome Chef d'équipe pélicandrome	FMPA PELICANDROME	Néant	8 heures obligatoires par an
Préventionniste	FMPA PRV2	FMPA obligatoire tous les 3 ans	FMPA obligatoire tous les 3 ans
Equipier reconnaissance RCH			
Chef d'équipe reconnaissance RCH Equipier intervention RCH	FMPA RCH	FMPA réalisée au niveau départemental, dont la durée n'est pas quantifiée	16 heures obligatoires par an, qui comprennent un entraînement au port de la tenue de type 1
Chef d'équipe intervention RCH			
Chef de CMIC	FMPA RCH3	FMPA obligatoire tous les 3 ans	1 jour obligatoire tous les 3 ans
Conseiller technique RCH	FMPA RCH4	FMPA de 2 à 3 jours obligatoire tous les 5 ans	2 à 3 jours obligatoires tous les 5 ans

o FMPA de conduite et de maintien des engins du SDIS

Compétence opérationnelle faisant l'objet d'une FMPA	Intitulé de la FMPA	Modalités et périodicités issues d'un texte de portée national	Modalités et périodicités minimales retenues par le SDIS 46
Conducteur d'engin tout terrain poids lourd	FMPA COD2 PL	Néant	A partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2025, 8 heures obligatoires tous les 5 ans
Conducteur d'engin tout terrain léger	FMPA COD2 VL	Néant	A partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2025, 8 heures obligatoires tous les 5 ans

Compétence opérationnelle faisant l'objet d'une FMFA	Intitulé de la FMFA	Modalités et périodicités issues d'un texte de portée nationale	Modalités et périodicités minimales retenues par le SDIS 46
Echelier	FMFA COD6	Néant	sauf si déjà recyclé en qualité de COD2 PL A partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2025, 4 heures obligatoires tous les 5 ans
Platformiste	FMFA COD6 P	Néant	A partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2025, 4 heures obligatoires tous les 5 ans sauf si déjà recyclé en qualité de COD6

o FMFA pour les formateurs et les membres de la filière de l'encadrement des activités physiques

Fonction faisant l'objet d'une FMFA	Intitulé de la FMFA	Modalités et périodicités issues d'un texte de portée nationale	Modalités et périodicités minimales retenues par le SDIS 46
Opérateur des activités physiques Educateur des activités physiques	FMFA EAP	Néant	4 heures obligatoires tous les 5 ans Sauf si déjà recyclé en qualité de EAP3
Conseiller des activités physiques	FMFA EAP3	FMFA nationale tous les 5 ans	FMFA nationale tous les 5 ans
Accompagnateur de proximité	FMFA Accompagnateur de proximité	Néant	8 heures obligatoires tous les 5 ans
Formateur-accompagnateur	FMFA formateur-accompagnateur	8 heures obligatoires par an	8 heures obligatoires par an
Concepteur de formation	FMFA concepteur de formation	8 heures obligatoires par an	8 heures obligatoires par an
Animateur JSP	FMFA Animateur JSP	Néant	8 heures obligatoires tous les 5 ans
Formateur équipiers prompts secours et VSAV	FMFA des formateurs de la filière SUAP réalisant des formations départementales	Néant	8 heures obligatoires tous les 2 ans
Instructeur de secourisme	FMFA des instructeurs	8 heures obligatoires par an	8 heures obligatoires par an



Fonction faisant l'objet d'une FMPA	Intitulé de la FMPA	Modalités et périodicités issues d'un texte de portée national	Modalités et périodicités minimales retenues par le SDIS 46
Formateur en premiers secours	FMPA Formateur PS	8 heures obligatoires par an	8 heures obligatoires par an
Formateur feux réels	FMPA équipe feux réels	Néant	16 heures obligatoires par an
Formateur feux de forêts	FMPA Filière FDF	Néant	8 heures obligatoires tous les 2 ans
Formateur secours routiers	FMPA filière SR	Néant	8 heures obligatoires tous les 2 ans
Formateur opérations diverses	FMPA Filière DIV	Néant	8 heures obligatoires tous les 2 ans
Formateur incendie	FMPA Filière INC	Néant	8 heures obligatoires tous les 2 ans
Formateur conduite	FMPA filière COD	Néant	8 heures obligatoires tous les 2 ans
Formateur COD4	FMPA filière COD4	Néant	8 heures obligatoires tous les 2 ans

o FMPA pour la filière des systèmes d'information et de communication (SIC)

Compétence opérationnelle faisant l'objet d'une FMPA	Intitulé de la FMPA	Modalités et périodicités issues d'un texte de portée national	Modalités et périodicités minimales retenues par le SDIS 46
Chef de salle opérationnelle	FMPA Chef de salle	Néant	8 heures obligatoires par an
Opérateur de salle opérationnelle	FMPA OTAU OCO	Néant	8 heures obligatoires par an
Officier des systèmes d'information et de communication	FMPA OFFSIC	Néant	3 jours obligatoires tous les 5 ans
Commandant des systèmes d'information et de communication	FMPA COMSIC	Néant	3 jours obligatoires tous les 5 ans

o FMPA pour la sous-direction santé

Compétence opérationnelle faisant l'objet d'une FMPA	Intitulé de la FMPA	Modalités et périodicités issues d'un texte de portée nationale	Modalités et périodicités minimales retenues par le SDIS 46
Infirmier protocolé	FMPA PISU	Recyclage annuel obligatoire	8 heures obligatoires par an
Membre de la sous-direction santé disposant d'une compétence opérationnelle	FMPA des membres de la sous-direction santé	Néant	A partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2025, 3 heures par an obligatoires
Membre de la sous-direction santé disposant d'une compétence opérationnelle	Journée scientifique et technique	Néant	A partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2025, 8 heures obligatoires tous les 5 ans
Membre de l'Unité de Soutien aux Personnels	FMPA USP	Néant	A partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2025, 3 heures par an obligatoires
Sage-femme	FMPA Sage-femme	Néant	A partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2025, 3 heures par an obligatoires
Opérateur de soutien sanitaire opérationnel	FMPA SSO	Néant	A partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2025, 8 heures par an obligatoires

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le 04/07/2023

ID : 046-284600012-20230704-DC\_20230704\_14-DE



**Détail du vote :**

**Présents : 10**  
**Votants : 10**  
**Pour : 10**  
**Contre : 00**  
**Abstention : 00**

**Le Président du Conseil d'Administration du Service  
Départemental d'Incendie et de Secours du Lot**

**Pascal LEWICKI**

**CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE**  
**Cahors, le 4 Juillet 2023**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.